

1846/da

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

REPUBLIC OF CAMEROON  
PEACE-WORK-FATHERLAND

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

PRIME MINISTER'S OFFICE

SECRETARIAT GENERAL

SECRETARIAT GENERAL

N° B70/d-1 /SG/PM

o- Dapfou Nkoudo  
o: Fobuzie

REF:

*Mous referer*  
*[Signature]*

YAOUNDE, LE 20 JAN 2015

LE SECRETAIRE GENERAL,  
THE SECRETARY GENERAL  
A

Monsieur le Président du Conseil  
National des Chefs Traditionnels du  
Cameroun

-Yaoundé-

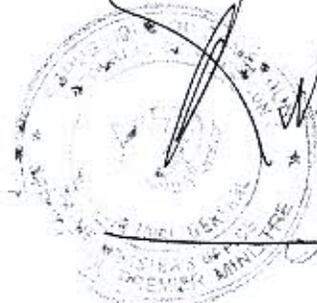
**OBJET:** Désignation de vos deux (02) représentants au sein du Comité ad hoc chargé de l'examen des propositions des Chefs Traditionnels relatives à la réforme du régime forestier foncier et domaniaal en faveur des communautés

En vous faisant tenir ci-joint, copie de l'arrêté n° 001/PM du 08 janvier 2015 portant création, organisation et fonctionnement du Comité ad hoc chargé de l'examen des propositions des Chefs Traditionnels, relatives à la réforme du régime forestier foncier et domaniaal en faveur des communautés,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me faire connaître, le 27 janvier 2015 au plus tard, les noms des représentants de votre Association au sein dudit Comité./-

P.J : 01

*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*



ARRETE N° 001 /PM DU 08 JAN 2015

portant création, organisation et fonctionnement du Comité ad hoc chargé de l'examen des propositions des Chefs Traditionnels relatives à la-réforme du régime forestier, foncier et domanial en faveur des communautés.

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'ordonnance n° 74-1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier et ses modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts et de la faune ;
- Vu le décret n°92/088 du 04 mai 1992 portant organisation des Services du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;
- Vu le décret n° 95/531/PM du 23 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu la correspondance n° B 125 SG/PR du 23 décembre 2014 relative aux propositions des Chefs Traditionnels,

**ARRETE :****DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Le présent arrêté porte création, organisation et fonctionnement du Comité ad hoc chargé de l'examen des propositions des Chefs Traditionnels relatives à la réforme du régime forestier et foncier en faveur des communautés, ci-après désigné « le Comité ».

**Article 2.**- Placé sous la supervision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre, le Comité a pour mission d'examiner la faisabilité de la prise en compte des propositions des Chefs Traditionnels dans le régime des forêts et dans le régime foncier et domanial.

A ce titre, il est chargé :

- de procéder à la revue du dispositif normatif relatif aux questions forestières, foncières et domaniales ;
- d'examiner la faisabilité des propositions des Chefs Traditionnels à la lumière des textes en vigueur.

## CHAPITRE II

### DE L'ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3. – (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : un haut responsable des Services du Premier Ministre

Membres :

- trois (03) représentants des Services du Premier Ministre relevant respectivement de la Division des Affaires Publiques et Institutionnelles, de la Division des affaires Agricoles, Forestières et Environnementales et de la Direction des Affaires Administratives et des Requêtes ;
- deux (02) représentants du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation;
- un (01) représentant du Ministère des Forêts et de la Faune;
- un (01) représentant du Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Industrie, des Mines et du Développement Technologique ;
- un (01) Préfet de Département, désigné par le Président du Comité;
- un (01) Maire désigné par le Président du Comité;
- deux (02) représentants de l'Association des Chefs Traditionnels du Cameroun.

Article 4.- Les membres du Comité visés à l'article 3 ci-dessus, sont désignés par les Administrations qu'ils représentent.

Article 5.- Le Président du Comité peut inviter toute personne physique ayant une expertise avérée dans la gestion des sujets en examen, à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative.

Article 6.- Le Comité se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président.

Article 7.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Comité dispose d'un Secrétariat.

(2) Le Secrétariat est chargé :

- de la préparation des réunions et de la rédaction des comptes-rendus du Comité;
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations du Comité;
- de la conservation de la documentation et des archives ;
- de la préparation du rapport final du Comité;
- de l'accomplissement de toutes tâches à lui confiées par le Comité.

**Article 8.-** (1) Le Secrétariat du Comité est placé sous la coordination d'un responsable des Services du Premier Ministre et est en outre composé de deux Rapporteurs, tous désignés par décision du Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

(2) Le Coordonnateur du Secrétariat du Comité peut, en raison du volume de travail, associer toute autre personne physique à ses travaux.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 9.-** (1) Les fonctions de président, de membre du Comité et du Secrétariat sont gratuites.

(2) Toutefois, il leur est alloué ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

**Article 10.-** Les charges de fonctionnement du Comité sont supportées par le budget de l'Etat.

**Article 11.-** Le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre est ordonnateur du budget du Comité.

**Article 12.-** (1) Le Comité dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la date de constatation de sa composition, pour soumettre son rapport final au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(2) Il est dissous de plein droit dès le dépôt dudit rapport.

**Article 13.-** Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 08 JAN 2015

LE PREMIER MINISTRE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,



*[Signature]*  
**Philemon YANG**